



CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 24 MAI 2020 À 10h

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et le 24 mai à 10h, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, VICO Louis, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, CORNEC Carmen, ÉCREPONT Éric, RINGOT Sylviane, MIOLLAN Pascal, BAYOL Marie-France, ARCHET Sébastien, SCHWEITZER Élisabeth, LESAGE Christophe, VACHET Delphine, LLOBET Lionel, VIDAL Audrey, CHAUVET Florian, ZAITI Chantal, MESEGUER Geoffrey, DISANTANTONIO Bénédicte, DHORNE Paul,

Absents ayant donné procuration : **HÉRON Olivier : pouvoir à CAMPAGNA Catherine**

Absents excusés : **TAULIN Patrick, FOURNIER Micheline**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **Geoffrey MESEGUER**

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de présents	24
Nombre de suffrages exprimés	25

1) Procès-verbal installation du conseil municipal et élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Michel PECOUT, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux

M. VICO Louis, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

ELECTION DU MAIRE Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par les articles précités. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc estampillé du tampon de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **25**
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral, bulletin blanc : **1**
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **24**
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

M. TAULIN Patrick : 0 voix
M. PECOUT Michel : 24 voix

M. PECOUT Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2) Création de 8 postes d'adjoints au Maire

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2.1 du C.G.C.T. les conseillers municipaux déterminent librement le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints. ($27 \times 0.30 = 8.10$ arrondis à 8)

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Mr le Maire expose que considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, ainsi que la bonne organisation générale de notre administration,

Mr le Maire propose en conséquence la création de 8 postes d'adjoints, précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire

Où l'exposé de Mr le Maire : En application du C.G.C.T. article L.2122-7-2 : dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.,

Considérant que le conseil municipal a décidé de créer 8 postes d'adjoints,

ARTICLE 1 : Le conseil municipal procède à l'élection des **HUIT** adjoints au Maire.

1. Après un délai de cinq minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate **UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par :
 - a. Liste conduite par Mme CORNILLE Annie
 - b. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote
2. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
 - A Déduire (bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral) : 0
 - Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 25
 - Majorité absolue : 14
 - Ont obtenu :
 - Liste conduite par Mme CORNILLE Annie : **vingt-cinq (25)**
 - La liste conduite par Mme CORNILLE Annie, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée élue et les adjoints ont été immédiatement installés.

ARTICLE 2 : Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats figurant sur la liste conduite par Mme CORNILLE Annie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

CORNILLE Annie	1 ^{ère} adjointe
DI FÉLICE Jean-Marc	2 ^{ème} adjoint
CAMPAGNA Catherine	3 ^{ème} adjointe
VICO Louis	4 ^{ème} adjoint
ROMAN Marie-Line	5 ^{ème} adjointe
GRIVET BRANCO Philippe	6 ^{ème} adjoint
SEBBAGH Corinne	7 ^{ème} adjointe
HÉRON Olivier	8 ^{ème} adjoint

ARTICLE 3 : Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, un arrêté portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints précisera le champ d'application.



4) Indemnité de fonction du Maire et des Adjoint

Où l'exposé de Mr le Maire : Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais réels liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Il rappelle qu'en application des articles L.2123-23 et suivants du C.G.C.T. il appartient au conseil municipal de voter les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des Maire, Adjoint.

Vu les procès-verbaux de la séance d'installation du conseil municipal, du 24 mai 2020, constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au maire,
Considérant que pour une commune, dont la strate démographique est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de **l'indemnité du maire** en pourcentage de l'indice brut terminal de 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,
Considérant que pour une commune, dont la strate démographique est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de **l'indemnité d'un adjoint** en pourcentage de l'indice brut terminal de 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) Règlement intérieur du Conseil Municipal : consultation en Mairie

Mr le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le règlement, annexé, fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et des questions écrites
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

6) Délégations permanentes au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Il vous est proposé :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et au maximum pour un montant annuel de cinq cents mille euros (500 000.00 €) aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Pl

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UE sauf UEa, UT, TP) et à urbaniser (1 AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 27 septembre 2018 au bénéfice de la commune.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, tant au niveau des tribunaux de l'ordre administratif que des tribunaux de l'ordre judiciaire, y compris les instances civiles et pénales dont le contentieux de l'urbanisme avec la possibilité de se porter partie civile, demander la démolition des ouvrages irréguliers, demander des dommages et intérêts.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 15 000€ par sinistre.

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de six cents mille Euros (600 000.00 €), toutes lignes confondues.

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal garde la compétence des points suivants :

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les décisions prise par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à cette question.

Le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Cette délibération est à tout moment révocable.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PM

7) Composition partielle des membres des commissions municipales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions auront un caractère permanent et doivent être constituées dès le début du mandat du conseil. Il convient de préciser que le Maire est le Président de droit des commissions municipales.

Conformément au règlement intérieur adopté, il convient de procéder à l'élection des membres des différentes commissions (élections des membres à la proportionnel au plus fort reste soit 6 sièges pour la majorité : « Graveson Passionnément » et 1 siège pour l'opposition : « Graveson, c'est vous »)

Considérant l'absence des 2 élus de l'opposition « Graveson, c'est vous », et afin de leur permettre d'avoir une représentativité au sein des diverses commissions et de siéger de plein droit, le siège attribué à la proportionnalité au plus fort reste sera attribué à l'un ou à l'autre élu, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Il convient de désigner les 7 membres des commissions et de ne procéder au scrutin public les nominations

COMMISSIONS FACULTATIVES

COMMISSIONS	Membres
<i>Commission finances</i> Impôts Budget Recrutement	* Grivet Branco Philippe * Dhorne Paul * Disantantonio Bénédicte * Ecrepont Eric * Llobet Lionel * Vachet Delphine *
<i>Commission école & politique jeunesse</i> Affaires scolaires Activités extra-scolaires Enfance/Jeunesse Restaurant scolaire	* Cornille Annie * Cornec Carmen * Dhorne Paul * Ringot Sylviane * Zaiti Chantal * Schweitzer Elisabeth *
<i>Commission Tourisme & économie</i> Tourisme Economie, environnement Agriculture Communication Patrimoine	* Roman Marie-Line * Bayol Marie-Fance * Miollan Pascal * Lesage Christophe * Zaiti Chantal * Schweitzer Elisabeth *
<i>Commission travaux & urbanisme</i> Espaces publics Travaux Equipements Aménagement urbain Voirie Services techniques	* Vico Louis * Disantantonio Bénédicte * Ecrepont Eric * Llobet Lionel * Roman Marie-Line * Lesage Christophe *

PA

<i>Commission fêtes et culture</i>	* Campagna Catherine
Festivités	* Archet Sébastien
Programme culturel	* Chauvet Florian
Animations	* Llobet Lionel
	* Meseguer Geoffrey
	* Miollan Pascal
	*
<i>Commission vie communale</i>	* Di Félice Jean-Marc
Vie communale	* Archet Sébastien
Cérémonies, commémorations	* Bayol Marie-Fance
Citoyenneté	* Ringot Sylviane
Promotions événementielles	* Vachet Delphine
Commerces	* Vidal Audrey
Marchés, foires	*
<i>Commission Sports & Associations</i>	* Héron Olivier
Associations	* Archet Sébastien
Vie associatives	* Chauvet Florian
Sport	* Meseguer Geoffrey
Jumelage	* Vachet Delphine
Téléthon	* Vidal Audrey
	*

COMMISSIONS OBLIGATOIRES

<i>Commission contrôle élections</i>	* Bayol Marie-Fance
	* Ecrepont Eric
	* Ringot Sylviane
	*
	*

<i>Commission d'Appel Offres</i>	Titulaires
Marchés publics	* Pécout Michel
	* Disantantonio Bénédicte
	* Ecrepont Eric
	* Llobet Lionel
	* Vico Louis
	*
	Suppléants
	* Bayol Marie-Fance
	* Grivet Branco Philippe
	* Lesage Christophe
* Roman Marie-Line	
	*

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

8) Désignation des délégués de la commune au sein des organismes intercommunaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein des organismes intercommunaux.

S.M.E.D. 13 :

- Titulaire : VICO Louis
- Suppléant : ECREPONT Éric

S.I.C.A.S. :

- VICO Louis
- ECREPONT Éric

S.M.V.V.B. :

- Titulaire :
 - VICO Louis
- Suppléant :
 - LLOBET Lionel

PIDAF de la Montagnette :

- Titulaires
 - MIOLLAN Pascal
 - VIDAL Audrey
- Suppléants
 - ROMAN Marie-Line
 - PECOUT Michel

S.I.V.U/R.A.M. :

- Titulaires
 - CORNILLE Annie
 - CORNEC Carmen
- Suppléants
 - DHORNE Paul
 - RINGOT Sylviane

Correspondant Défense Nationale : DI FELICE Jean-Marc

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

9) Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que consécutivement au scrutin électoral du 15 mars 2020, et vu le code de l'Action Sociale et des familles (notamment ses articles L123-6 et R123- et suivant, considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal, Conseil Municipal doit procéder à la désignation des représentants élus, appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS est composé :

- D'un Président de droit : Le Maire
- De 5 membres élus
- De 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, et approuvé par l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)

Le mode de scrutin est à la représentation proportionnelle au plus fort reste. 5 sièges seront donc attribués à la liste majoritaire « Graveson Passionnément » et 1 siège attribué à l'opposition « Graveson, c'est vous »

PA

Considérant l'absence des 2 élus de l'opposition « Graveson, c'est vous », par respect de leur personne, les conseillers présents n'ont pas voté pour l'un ou pour l'autre ne connaissant pas leurs affinités. Afin de permettre à ces deux élus d'avoir une représentativité au sein du CCAS et de siéger de plein droit, le siège attribué à la proportionnalité au plus fort reste sera attribué à l'un ou à l'autre élu dans l'attente de leur choix.

Il est procédé à la désignation des membres élus au scrutin public.

Résultats :

Liste majoritaire « Graveson Passionnement »

- PECOUT Michel : Président
- SEBBAGH Corinne
- CORNEC Carmen
- ZAITI Chantal
- SCHWEITZER Elisabeth

Liste « Graveson, c'est vous »

-

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

10) Désignation du délégué du conseil municipal au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) et d'un représentant aux assemblées générales

Monsieur le Maire expose que la SEMPA est dotée de 15 administrateurs, répartis entre actionnaires, dont 1 représente la commune de Graveson.

Conformément aux dispositions des statuts de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles, il y a lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de la SEMPA et un représentant du Conseil Municipal aux assemblées générales.

Il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant entendu que si 1/3 des élus le demande, le scrutin sera secret.

Il vous est demandé de bien vouloir désigner le délégué qui siégera au Conseil d'Administration de la SEMPA ainsi que le délégué qui siégera au sein des assemblées générales.

- Mr le Maire demande aux élus qui est candidat pour représenter la commune de Graveson au Conseil d'Administration de la SEMPA ainsi que le délégué qui siégera au sein des assemblées générales ?

SEBBAGH Corinne pose sa candidature.

Il est procédé au vote au scrutin public : nombre de voix obtenues : 25

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

11) Commissions consultatives/commissions extra-municipales : Charte de fonctionnement

Monsieur expose que conformément à l'article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

DA

Mr le Maire propose que soit mis en œuvre une charte de fonctionnement pour les commissions consultatives/ commissions extra-municipales

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES / COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES :

La mise en place de commissions extra-municipales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Gravesonnais.

Ces commissions sont créées en fonction des besoins de chaque commission municipale, afin d'en compléter les moyens et compétences.

➤ Objectifs :

Les commissions extra-municipales ont pour objectifs :

- d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser leur dialogue avec les élus,
- de faire appel aux compétences de la société civile Gravesonnaise,
- plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

➤ Missions :

Chaque commission extra-municipale a un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du Conseil municipal.

Ses missions peuvent être de plusieurs types :

- participer au travail de réflexion et de réalisation des élus selon une feuille de route proposée par la commission municipale référente et validée par le Conseil municipal,
- être force de proposition auprès des élus de Graveson.

➤ Composition :

Chaque commission est composée de 10 membres au maximum, résidant à Graveson et regroupant des habitants, des élus et des représentants d'associations gravesonnaises.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Suite à appel à candidature, et remise d'une lettre de motivation, les membres sont désignés par délibération du conseil municipal.

La durée de leur mandat est déterminée dès le début du fonctionnement de la commission. Elle expire au plus tard à la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

➤ Fonctionnement :

Les commissions extra-municipales peuvent être de 2 types :

- temporaires lorsqu'elles sont relatives à un projet particulier,
- permanentes lorsqu'elles visent un approfondissement de la réflexion générale.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions mais peut se faire représenter par le vice-président (conseiller municipal chargé de la coordination de la commission).

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion sont établis dans chaque commission. Le vice-président organise le travail de groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Les conclusions sont présentées aux élus.

Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

➤ Obligation de réserve :

Chaque membre de commission extra- municipale est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du Vice-président de la commission.

En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

➤ Engagement :

Chaque membre de commission extra-municipale s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement.

PA

La commune de Graveson compte **cinq commissions extra-municipales** :

- La commission extra-municipale des **Fêtes** :
Adjointe déléguée : Mme Catherine CAMPAGNA
- La commission extra-municipale de la **Jeunesse** :
Adjointe déléguée : Mme Annie CORNILLE
- La commission extra-municipale du **Jumelage Graveson-Thônex** :
Adjoint délégué : M. Olivier HERON
- La commission extra-municipale **Vie citoyenne**
Adjoint délégué : M. Jean-Marc DI FELICE
- La commission extra-municipale **Associations/Sports**
Adjoint délégué : M. HERON OLIVIER

Lorsque chaque adjoint(e) délégué (e) aura constitué sa commission extra-municipale, le Conseil Municipal pourra délibérer sur la composition de ces commissions

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PC1

12) Institution d'un droit de préemption

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2018,

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 25 mars 1999 sur les zones UA, UC, UD et NA (NAD, NAE et NAF).

Depuis, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mai 2013 et révisé le 27 septembre 2018, a eu pour effet de modifier notamment le plan de zonage.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou de tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 27 septembre 2018 au bénéfice de la commune.

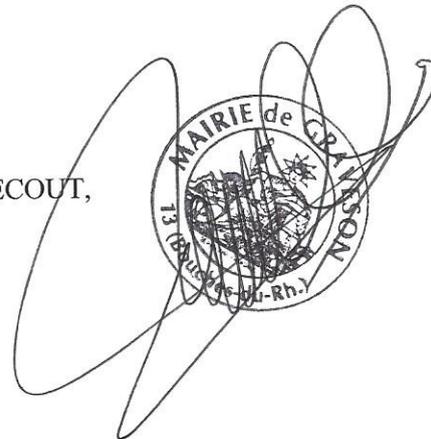
Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

○○○○○○○○○○

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions et les diverses informations au cours de cette séance, les félicitations adressées à tout un chacun, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à **12h15**.

Michel PECOUT,
Le Maire



PA